

# ASSOCIATION

« Les amis de la conserverie Alexis Le Gall »

## Statuts de l'association

### Art. 1 **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée «*Les amis de la conserverie Alexis Le Gall* ».

### Art. 2 **Objet**

L'association a pour objet la mise en valeur et la promotion de la conserverie Alexis Le Gall et de sa collection.

### Art.3 **Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison des associations, rue de Poulpeye - 29750 Loctudy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

### Art.4 **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### Art. 5 **Les moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et de façon non-exhaustive :

- Collecter des objets et la mémoire relatifs à la conserverie Alexis Le Gall de Loctudy et des conserveries en général.
- Entreprendre des recherches documentaires et archivistiques; organiser la collecte de la mémoire orale pour enrichir le témoignage sur les métiers, les savoir-faire, les conditions de travail et la vie des ouvriers, ouvrières et conserveurs.
- Proposer et participer à la réalisation et l'organisation d'expositions d'animations, ateliers pédagogiques, conférences... relatifs à l'histoire et la réalité des conserveries en général et à celle de l'usine Le Gall en particulier.
- Favoriser la publication d'articles, d'ouvrages, de catalogues et l'édition de cartes postales, de brochures, d'affiches de documents et supports de toute nature, à orientation informative et éducative sur les conserveries.

- Nouer des partenariats avec des associations, des collectivités locales et toutes autres structures publiques ou privées
- De façon générale, entreprendre, susciter, appuyer toutes initiatives répondant à l'objet social de l'association

#### Art. 6 **Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- *Les membres actifs* sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.
- *Les membres bienfaiteurs* sont des personnes morales (collectivités, associations, entreprises), des personnes physiques voulant apporter une aide plus substantielle à l'association.
- *Les membres d'honneur* sont des personnes ayant acquis des mérites dans le domaine du patrimoine ou qui ont rendu des services importants à l'association.

#### Art. 7 **Conditions d'adhésion**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### Art. 8 **Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé pour la première année à 10 euros pour les membres actifs. Les membres d'honneur sont exempts de cotisation.

#### Art. 9 **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, après que l'intéressé a été appelé à fournir des explications.

#### **Art. 10 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient et en règle de leur cotisation de l'année. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et notamment sur les grandes orientations à prendre ; elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et nomme les membres d'honneur. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Art. 11 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit en cas d'actes ou évènements importants et pour toute modification des statuts ou projet de dissolution de l'association.

Elle doit être composée de 2/3 au moins de ses membres et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum ne peut être atteint, il sera convoqué, à 15 jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Art. 12 Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil de 5 à 15 membres élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le ou la Président(e) ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Il délibère au moins si la majorité des membres plus un membre sont présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président(e) et le ou la secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

#### **Art. 13 Le Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) président, un(e) ou plusieurs vice-président(s)
- un(e) secrétaire, et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint
- un(e) trésorier, et si besoin est, un(e) trésorier adjoint

Ils sont élus pour un an et rééligibles. Le Bureau prépare et applique les décisions du Conseil d'Administration.

#### **Rôle des membres du bureau**

- *Le ou la Président(e)* représente l'association vis à vis de l'autorité publique et des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- *Le ou la Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et tient le registre spécial prévu par la loi du 1/07/1901.
- *Le Trésorier* tient les comptes de l'association. Il est chargé de recevoir les cotisations et les subventions. Il contrôle la régularité des dépenses et des comptes. Il prépare les budgets et les bilans à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale. Le ou la Président(e), le ou la Secrétaire et le ou la Trésorier(e) auront pouvoir de signature sur le compte bancaire de l'association.

#### Art. 14 **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- des financements privés ou des libéralités compatibles avec la loi,
- du revenu et produits des ventes, locations des réalisations et créations de l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Seules les ressources de l'association peuvent être engagées à la suite d'une responsabilité quelconque encourue par elle. Aucun des membres ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

#### Art.15 **Règlement intérieur**

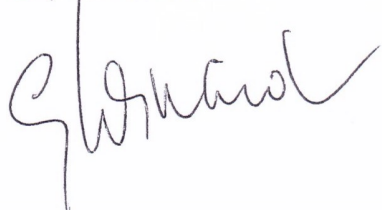
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Art. 16 **Dissolution**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Cet actif peut être cédé à une association à buts similaires ou à une institution publique.

Fait à Loctudy, le

Le Président  
Guy COSNARD



Le Secrétaire  
Jean LAOUENAN

